

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 08 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508
59240 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARCELORMITTAL_FRANCE_Dunkerque_0007000956\2_Inspections\2023 09 20 SGS situation d'urgence
Code AIOT : 0007000956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 – 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système de gestion de la sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification des urgences prévisibles	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5	/	Sans objet
2	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5	/	Sans objet
3	Expérimentation des procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5	/	Sans objet
4	Salle(s) POI (PC Exploitant) :	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5	/	Sans objet
5	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
6	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
7	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
8	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
9	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
10	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
11	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
12	Déroulé d'un exercice POI	AP Complémentaire du 30/12/2019, article 21	/	Sans objet
13	Rétention	AP Complémentaire	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 30/12/2019, article 16.3.2		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La partie « Maîtrise des situations d'urgences » du système de gestion de la sécurité apparaît maîtrisée sur le site. Le plan d'opération interne est apparu complet et maîtrisé. Suite à l'exercice, plusieurs remarques sont faites afin d'améliorer la gestion de crise sur le site. L'exploitant est en mesure de fournir un état des stocks tel qu'exigé par l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

L'exploitant doit rester vigilant sur la gestion des modifications temporaires. Notamment, un parking temporaire a été mis en place à proximité d'un réservoir d'hydrocarbures. Celui-ci peut gêner l'intervention en cas d'accidents sur le bac concerné.

L'inspection a constaté des problèmes d'étanchéité de la rétention, en lien avec le maintien en position ouverte de la vanne de purge de cette rétention. Cette non-conformité a rapidement été levée par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des urgences prévisibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Identification des urgences prévisibles • Quelle est l'organisation mise en place visant à identifier les urgences prévisibles ? Quelles sont les procédures correspondantes ? Comment ces éléments s'articulent avec ceux figurant dans les études de dangers ?
L'exploitant dispose d'une procédure cadre « Gestion et maîtrise des risques technologiques » - Ref AL-QSE-RT-GE-P-001. La procédure prévoit que chaque département doit décliner la procédure cadre sur son département afin de : • Mener l'analyse des risques et définir une liste des situations de dangers ; • Définir l'organisation pour la mise en œuvre opérationnelle de la prévention des risques technologiques ; • Définir les barrières de sécurité et les modalités de contrôles • Élaborer et maintenir à jour un plan de secours ;

- Faire l'objet de tests réguliers

La visite s'est concentrée sur le secteur cokerie. Le secteur cokerie a décliné ces objectifs dans la procédure DK-CK-GE-GE-I-020 qui contient l'ensemble des éléments prévus dans la procédure cadre.

Cette procédure prévoit la réalisation d'une analyse des risques. A partir de l'analyse des risques, le secteur doit décliner, pour chaque risque identifié, une fiche réflexe d'intervention, une analyse détaillée des risques et la définition des barrières de sécurité. L'ensemble des fiches réflexes est annexé au plan d'opération interne.

Vu l'analyse des risques pour le secteur cokerie. Par sondage, l'inspection a pris comme fil rouge le scénario de l'exercice POI joué dans la matinée lors de la visite. Le scénario est bien identifié dans l'analyse des risques. Une fiche réflexe est déclinée pour cette situation d'urgence.

Le système d'identification des urgences apparaît cohérent. Il n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Ce système documentaire est également cohérent avec l'étude de danger. En effet, les analyses de risques réalisées au niveau de chaque département constituent, dans sa version consolidée, l'analyse préliminaire des risques de l'étude de danger, à partir de laquelle, sont déclinés les scénarios présentant des risques à l'extérieur du site et faisant l'objet de modélisation et d'une analyse détaillée des risques permettant de définir les mesures de maîtrise des risques.

- *Comment les urgences prévisibles ont-elles été répertoriées ?*

Ce travail est réalisé via les analyses de risques de chaque département. La méthodologie de réalisation de ces analyses de risques prévoient comme données d'entrée les retours d'expériences sur le secteur d'activité concerné, ainsi que la connaissance et l'expérience de l'exploitant sur ses installations.

Ces procédures sont-elles cohérentes avec :

- *L'organisation et les procédures relatives à l'identification et à l'évaluation des risques d'accidents majeurs ?*
- *L'organisation et les procédures relatives à la maîtrise des procédés ?*

Les procédures DK-CK-GE-GE-I-020 et AL-QSE-RT-GE-P-001 intègrent bien l'analyse des risques de toutes les phases de fonctionnement envisageables (phases transitoires, maintenance).

Ex : Par exemple, certaines situations d'urgence prévoient plusieurs scénarios en fonction de la situation des extracteurs de gaz de cokerie.

Quelle est la cohérence entre les différentes organisations et procédures ?

L'inspection s'est interrogée sur l'articulation entre les différents départements du site : chaque département a sa propre analyse des risques. La coordination entre les départements est faite par le responsable des risques technologiques qui s'assure que les effets d'un département sont pris en compte dans les événements initiateurs des différents risques identifiés sur un autre secteur. Les éléments doivent en conséquence être intégrés dans les fiches réflexes.

Par exemple, sur la situation d'urgence jouée lors de l'exercice POI, l'exploitant dispose des procédures pour la stratégie d'intervention :

- Du département cokerie précisant les conduites à tenir en termes de mise en sécurité des installations ;
- du département énergie pour couper le gaz des conduites à proximité du lieu du sinistre ;
- du département intervention qui précise la stratégie d'extinction ;

Ces procédures sont apparues respectées lors de l'exercice.

- Comment les différentes situations qui doivent entraîner la mise en sécurité des installations ont-elles été répertoriées et intégrées dans ces procédures ?

La fiche réflexe associée à une situation d'urgence identifiée dans l'analyse des risques du département prévoit les opérations de mise en sécurité de l'installation.

Ex : Pour la fiche réflexe du département cokerie liée au scénario de feu de cuvette sur le bac d'hydrocarbures (ref : FR STK 01), la fiche réflexe prévoit l'arrêt des transferts de produits ou la coupure de l'alimentation en vapeur sur des épingle de réchauffage.

- D'une manière plus générale, quelle est l'articulation entre les procédures relatives aux urgences prévisibles et le POI ? En particulier, quels sont les critères décisionnels pour la prise en compte d'une urgence prévisible dans le POI ?

Toutes les fiches réflexes, liées à l'analyse des risques, élaborées par un département sont intégrées dans le POI, que le scénario ait ou non été retenu pour l'analyse détaillée des risques de l'étude de dangers.

- Quelles sont les interfaces en matière de responsabilité entre les procédures relatives aux urgences prévisibles et le POI ?

Le responsable des risques technologiques coordonne la méthodologie générale de réalisation des analyses de risques dont un des produits de sortie sont les fiches réflexes qui sont intégrées au POI. Le responsable « risques technologiques » décline au correspondant « risques technologiques » du département cette méthodologie. Le département dans lequel se trouve la situation d'urgence identifiée a la responsabilité de gérer la maîtrise de cette situation d'urgence (définition et suivi des barrières de sécurité, élaboration d'une fiche réflexe). Ces éléments sont repris dans la procédure AL-QSE-RT-FE-P-001.

- Quelles sont les fréquences de ré-examen des procédures ?

La procédure AL-QSE-RT-GE-P-001 prévoit la révision quinquennale de l'étude de danger. Cette procédure prévoit également la révision des analyses des risques des départements tous les ans. Les éléments d'entrée de cette révision comportent notamment les modifications survenues sur le département concerné, un accident survenu ou encore le retour d'expérience. Pour le secteur cokerie, la révision des analyses de risques était survenue il y a moins d'un an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée :
Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :
En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.
Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.
Ces procédures font l'objet :
- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir

momentanément dans l'établissement ;

- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Plan d'opération interne (POI)

- Comment ont été gérées les interfaces du POI avec :
- Les éléments des études de dangers ?

Les analyses des risques de chaque département sont des données d'entrée pour les procédures d'urgences annexées au POI. Ces mêmes analyses de risques constituent l'analyse préliminaire des risques de l'étude de danger.

• Les procédures relatives à la maîtrise d'exploitation (notamment les mises à l'arrêt) ? Les analyses de risques prennent en compte les opérations de redémarrage, d'arrêt ou de maintenance des installations. Des fiches réflexes prévoient également la mise en sécurité des installations (ex : arrêt des extracteurs de gaz de cokerie, mise aux chandelles)

- Les procédures relatives aux urgences prévisibles ?

Toutes les procédures relatives aux urgences prévisibles sont intégrées au POI.

- Les sous-traitants, y compris occasionnels ?

En cas de déclenchement du POI, les sous-traitants doivent évacuer uniquement. Ils sont informés via l'alarme qui résonne sur la zone concernée par l'évacuation. Un appel est passé aux chefs de postes des sous-traitants.

- Les stratégies d'intervention, sont-elles précisées pour chaque type d'accident ?

C'est le cas pour les situations d'urgence identifiées dans les analyses de risques.

• Les différentes zones de l'établissement (et les risques associés) sont-ils clairement repérés dans les documents concernés ?

Le plan relatif aux risques majeurs est joint au plan d'opération interne. Toutes les cartographies liées au phénomène dangereux avec des effets irréversibles à l'extérieur du site sont annexées au POI

Au PCOPS, une cartographie de l'établissement avec l'ensemble des zones d'évacuation est présente.

• Le POI permet-il la mise en place à tout moment (nuit, week-end, jours fériés, période de congés...) de la structure de décision et d'intervention ? Les dispositions à mettre en œuvre sont-elles adaptées à chaque période considérée ?

L'exploitant dispose d'une procédure « Activation du plan d'opération interne – ref : DK-SU-QSSE-RT-I-013 » présentant le schéma d'alerte et d'activation du POI.

Le POI est déclenché soit par le chef de poste d'un département / unité d'exploitation, soit le chef de poste du service énergie, soit le chef de poste du service sûreté et interventions. Le POI peut être activé soit après concertation avec les chefs de postes, soit immédiatement sur décision d'un chef de postes uniquement si la situation l'exige.

Ces fonctions sont pourvues 24h /24 sur le site donc le POI est activé de la même manière, que ce soit en heure ouvrée ou en dehors des heures ouvrées.

Les critères permettant d'apprécier une situation nécessitant l'activation du POI sont précisés dans la procédure.

Suite au déclenchement du POI par un chef de postes, celui-ci doit prévenir le dispatching énergie, le PCOPS et le département impacté par l'événement. Le PCOPS se charge ensuite de prévenir les secours extérieurs et de rappeler les astreintes.

Lors de l'exercice POI, la procédure d'activation du plan d'opération interne est apparue respectée.

- *Le POI définit-il l'organisation à mettre en place et les missions à remplir par les différents acteurs ?*

L'exploitant a pré-identifié des missions à remplir par certains acteurs :

- Directeur des opérations internes ;
- Adjoint au directeur des opérations internes ;
- Astreinte énergie ;
- Astreinte exploitation ;
- Astreinte intervention ;
- Astreinte PCOPS ;
- Premier arrivant.

Pour chaque mission, l'exploitant a prévu une fiche réflexe précisant les missions et les actions réflexes à entreprendre. Ces fiches sont pré-disposées dans la cellule de crise.

Lors de l'exercice, il est apparu que l'ensemble du personnel utilise correctement les fiches réflexes attribuables à sa mission.

À noter, l'astreinte exploitation est le membre d'astreinte de l'unité sur laquelle le sinistre a lieu (Par exemple, si un accident a lieu au TCC, l'astreinte exploitation est une personne du TCC). En cas d'accident, l'ensemble des astreintes exploitation est appelé et doit se rendre en cellule de crise.

Cela permet d'avoir plus de ressources en cellule de crise et pouvoir déléguer un certain nombre de tâches.

- *Le personnel pouvant être impliqué a-t-il été formé à l'utilisation des procédures d'urgences et/ou au POI ?*

L'inspection s'est concentrée sur les formations des directeurs des opérations internes (DOI). Il apparaît que l'ensemble des personnes pouvant tenir le rôle de DOI a été formé. Une seule personne formée en janvier 2023 n'a pas encore eu l'occasion de participer à un plan d'opération interne en tant que DOI.

- *Les moyens d'intervention internes disponibles sont-ils recensés ?*

L'ensemble des moyens d'intervention sont décrits dans le plan d'opération interne.

- *Dans le cas où des moyens d'intervention externes sont nécessaires pour faire face à un sinistre, des contrats d'assistance mutuelle avec les établissements disposant de ces moyens ont-ils été établis ?*

L'exploitant n'est pas concerné par ces dispositions.

- *Le POI fait-il l'objet de tests périodiques ? Quelle est la fréquence des exercices ? Comment sont-ils planifiés ? L'IIC et le SDIS sont-ils informés des dates d'exercice ?*

L'exploitant prévoit un total de 6 exercices POI par an planifiés. Le SDIS et l'inspection des installations classées sont mis au courant des exercices.

Une procédure « organisation des exercices POI - ref : DK-SU-QSSE-RT-I-006 » encadre l'organisation des exercices POI. Cette procédure encadre les données d'entrées (réunion de planification, définition des objectifs) et les produits de sortie de l'exercice (compte rendu, plan d'actions).

Cette procédure prévoit également la périodicité de la tenue d'un exercice sur une zone donnée en fonction de son potentiel de risque (Par exemple : la zone du traitement de gaz cokerie doit faire l'objet d'un exercice par an quand la zone du HF4 doit faire l'objet d'un exercice tous les deux ans).

• Les exercices font-ils l'objet de comptes-rendus ? Les enseignements tirés des tests sont-ils exploités afin d'améliorer l'efficacité des processus d'urgence (organisation, formation) ? Ces comptes rendus, accompagnés le cas échéant d'un plan d'actions, sont-ils transmis à l'inspection ? Les exercices POI font systématiquement l'objet de compte-rendu. Le compte-rendu de l'exercice organisé le jour de l'inspection a été transmis. Celui-ci apparaît complet et cohérent avec les informations à disposition de l'inspection. Le compte-rendu permet de se rendre de l'atteinte des objectifs fixés lors de la préparation de l'exercice. Un plan d'action sur les pistes d'amélioration et les écarts constatés lors de l'exercice est joint au compte-rendu de l'exercice.

• Des exercices internes inopinés sont-ils organisés également ?

Toutes les situations d'urgence identifiées sont testées sur trois ans glissants sur l'ensemble des équipes postées.

Vu l'enregistrement d'un test inopiné d'une situation d'urgence. Le compte-rendu permet de faire état de remarques et d'y associer un plan d'actions.

• À quand remonte la dernière visite de l'établissement par le SDIS ? Quel est le niveau de connaissance de l'établissement par le SDIS ?

Un travail entre Arcelormittal et le SDIS est en cours afin de revoir le plan d'opération interne du site et de permettre au SDIS de connaître davantage l'établissement et ses risques. Des échanges réguliers entre le SDIS et Arcelormittal ont lieu afin d'améliorer la maîtrise des situations d'urgences.

• Les principes de communication externe en cas d'accident majeur sont-ils précisés (administration, voisinage, collectivités locales, associations, médias...) ? Des annuaires d'organismes extérieurs susceptibles d'intervenir (ambulances, entreprise de levage, moyens de pompage, restauration...) sont-ils disponibles, à jour, et facilement accessibles ?

Un répertoire téléphonique est disponible dans le plan d'opération interne. La fiche mission du DOI prévoit d'alerter les parties prenantes extérieures. Cette mission peut également être déléguée si le DOI le souhaite. Une cellule communication peut être également mobilisée en cas d'événement de grandes ampleurs.

Concernant les organismes susceptibles d'intervenir, l'exploitant ne dispose pas de numéros pré-identifiés dans son POI. Une mise en scène a été animée par l'inspection lors de l'exercice avec une demande d'évacuer les hydrocarbures présents dans la rétention. L'exploitant a su mobiliser rapidement une société capable d'intervenir.

• Comment est initiée la révision du POI ? Quels sont les éléments déclencheurs ? Les révisions du POI prennent-elles en compte les révisions des études de dangers (nouveaux moyens incendie, effets dominos) et le REX des exercices ?

L'exploitant dispose d'une procédure « Élaboration et mise à jour du plan d'opération interne – ref : DK-SU-QSSE-RT-I-012 ». La procédure précise que la révision du POI s'opère immédiatement lors :

- de la mise en service d'une nouvelle installation ou de modification notable d'une installation ;
- de l'arrêt définitif d'une installation ;
- de la modification des conditions d'exploitation, des moyens de secours ou d'intervention ;
- les modifications d'organisations internes ;

Le POI peut également être mis à jour suite à :

- Un sinistre ayant nécessité l'activation du POI ;
- Suite aux retours d'expériences des exercices ou des mises en situation ;
- La prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- La prise en compte des actualisations et des plans de secours des industriels voisins.

A minima le POI doit être révisé tous les trois ans.

Observation n°1: L'inspection invite l'exploitant à modifier sa procédure pour intégrer la possibilité de modifier son POI à la demande de l'administration.

Les documents présents dans le POI sont-ils à jour :

- *plans du site, des réseaux (vérifier les extensions ou suppressions d'unités / stockages connues), points de regroupement des employés : Oui*
- *interlocuteurs du site (noms, coordonnées téléphoniques, fonction) : Oui*
- *coordonnées téléphoniques extérieures (autorités, mairie...) Oui*
- *recensement des moyens de protection disponible sur site ou par convention entre 2 sites : Oui*
- *fiches type exercice (ex : feu de cellule, fuite de gaz...) : Oui, pour les fiches réflexes utilisées lors de l'exercice.*

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Expérimentation des procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : <ul style="list-style-type: none">• <i>Comment les différentes procédures d'urgence ont-elles été validées ?</i> Les procédures d'urgences sont complètement gérées au niveau des départements (réaction/validation). Le responsable risque technologique s'assure de la cohérence entre les départements.• <i>Ces procédures sont-elles claires et pertinentes ?</i> Vu plusieurs fiches réflexes sur le secteur cokerie. Les actions prévues dans les fiches réflexes sont des actions simples. La personne en charge de l'action est également bien identifiée. Les fiches réflexes apparaissent cohérentes avec les actions à mener pour mettre en sécurité les installations, gérer l'alerte et maîtriser le sinistre.• <i>Ont-elles été expérimentées (simulation) avant mise en application opérationnelle ? Si oui, comment ? Si non, pourquoi ?</i> Le processus prévoit le test d'une nouvelle fiche si la fiche vient d'être créée. Dans les faits, les fiches réflexes sont anciennes et très peu de nouvelles fiches réflexes sont élaborées.• <i>Les procédures d'urgence font-elles l'objet de tests périodiques ? À quelle fréquence ?</i>

Sur la cokerie, des tests, sous forme de mise en application ou d'interrogations des fiches réflexes sont réalisées. L'objectif est de tester toutes les situations d'urgence sur toutes les équipes postées sur 3 ans glissants.

Vu le planning des tests des procédures d'urgences sur le secteur cokerie.

Vu exemple de compte-rendu (Test FR BAR 03.2 – Mise aux chandelles sans extracteurs de secours) réalisé le 23/02/2023. Le canevas du rapport prévoit la possibilité de faire des remarques et d'alimenter un plan d'action.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Salle(s) POI (PC Exploitant) :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;

- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Contrôles de la salle POI (PC Exploitant) :

- *Justification du positionnement dans l'entreprise (suffisamment éloignée des zones à risques, possibilité de confinement...):*

La salle POI est localisée à l'extérieur du site à proximité des bureaux administratifs. La salle est suffisamment éloignée des zones à risques.

- *Possibilités de communication avec l'extérieur (fax, plusieurs téléphones, secours électrique, numéros de téléphones officiels ...) et l'intérieur du site (talkie-walkie internes chargés, lien avec la salle de contrôle, avec l'équipe incendie...),*

Plusieurs moyens de communication sont disponibles : téléphone fixe et portable, fax, ordinateur portable, talkie walkie. La cellule opérationnelle est située juste à côté du poste sûreté qui dispose également de moyens de communication vers l'extérieur.

- *Moyens pour connaître la direction et la force du vent et son évolution (la manche à air est-elle visible du PC, la nuit... ? Autre moyen...):*

Lors d'un déclenchement de POI, les conditions météorologiques sont données par le service Énergie qui n'est pas situé au niveau du PC exploitant. Des manches à air sont disponibles un peu partout sur le site. Un manche à air se trouve au niveau de poste de garde principal, à proximité du PC exploitant.

- *Modalités prévues pour accueillir les secours externes (SDIS et/ou convention entre industriels) et leur ouvrir l'ensemble des accès possibles sur le site (quelqu'un est-il assigné à cette tâche ? le poste de garde est-il prévenu ? Clé ?)*

Un centre de regroupement des moyens est disponible au niveau du poste de garde à proximité de la cellule de crise. Une personne en salle de crise est détachée par le DOI pour accueillir les secours extérieurs.

- *Espace disponible pour chaque fonction à remplir (DOI, relations externes, gestion des opérations de protection...)* :

La salle est suffisamment grande pour accueillir l'ensemble des fonctions nécessaires. Des espaces sont attribués à chaque fonction avec les fiches missions et le matériel déjà prêt.

- *Moyens de prises de note (tableau...)* : Des tableaux permettant la prise de notes sont disponibles au PCOPS.

- *Présence des différents plans du site (plan environnemental, plan de masse avec entrées des secours / points de regroupements des personnels, plan des réseaux incendie, gaz, fluides divers et des installations à risques ...)* : Un plan de l'ensemble du site est disponible au PCOPS. Le plan permet également la prise de note afin d'y annoter des éléments par rapport à l'événement en cours (sens du vent, zone d'effets...).

- *Comment recense-t-on les employés à chaque point de regroupement (existe-t-il des moyens de communication internes entre le PC et les points de regroupement) ?*

Des échanges entre le terrain et le PCOPS ont lieu pendant les événements permettant de suivre l'évacuation du personnel. Le recensement est fait au niveau des points de rassemblement et l'information est remontée au PCOPS, généralement par téléphone.

- *Mise à disposition du recensement des moyens incendie disponibles (en interne, par convention)* L'ensemble des moyens d'extinction est joint dans le plan d'opération interne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Un état des stocks a été demandé pendant l'exercice POI avec les stocks pour les matières combustibles à proximité du réservoir d'hydrocarbures concerné par l'exercice.

Celui a été transmis rapidement par mail.

L'inspection est revenue sur la gestion de l'état des stocks de l'exploitant.

Celui-ci dispose d'un système d'informations géographiques contenant la localisation de l'ensemble des produits dangereux (substance 4xxx, combustibles, déchets).

Le système permet la réalisation d'extraction sur une zone donnée. L'extraction est fournie rapidement et correspond aux attentes de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Une procédure est associée au système d'informations pour en préciser les conditions d'utilisation (ref : DK-SU-QSSE-RT-I-019 – Mode opératoire d'utilisation du SIG Produits chimiques).

La cartographie du système d'informations permet de voir les pictogrammes des mentions de dangers et les noms du produit. Si on clique sur le produit, l'exploitant a la possibilité de fournir la

FDS, la quantité maximale susceptible d'être stockée et la quantité réelle.

Une extraction a été réalisée sur la zone des 100 m autour du réservoir d'hydrocarbures. Il n'est pas apparu de produits manquant dans l'extraction réalisée (principalement des hydrocarbures ou des substances dangereuses utilisées pour le traitement de gaz de cokerie). Par sondage, l'inspection a également pu constater l'intégration des produits combustibles non-dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités

Prescription contrôlée :

1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Constats :

L'extraction réalisée sur le système d'informations contient les informations suivantes :

- Nom du produit ;
- Nom du fournisseur ;
- Famille de produits ;
- État physique ;
- Température du point éclair et d'auto-inflammation ;
- Lien vers la FDS ou la FID (si le produit stocké est un déchet) ;
- Les mentions de dangers (physique, santé et environnement) ;
- La rubrique ICPE associée à la substance ;
- Le type de contenant ;
- La présence d'une rétention ;
- Les quantités maximales susceptibles d'être stockées et les quantités réelles ;
- La date du dernier inventaire physique,
- Les coordonnées GPS de la localisation du stockage ;

Toutes les informations nécessaires sont présentes dans l'extraction.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population

Prescription contrôlée :

2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de

stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'extraction est réalisée sous forme d'un fichier Excel permettant la mise en place de filtres pour simplifier l'inventaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Constats :

Chaque substance renvoi vers une FDS dont le lien est présent dans l'outil numérique ou dans les extractions Excel réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents

Prescription contrôlée :

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

La plateforme est accessible depuis l'intranet donc accessible très rapidement en toute circonstance. Une extraction peut être réalisée et transmise par courriel si besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents

Prescription contrôlée :

1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

L'exploitant n'a pas convenu de l'emplacement de l'état des stocks avec les services de l'État. Néanmoins, une extraction des substances peut être obtenue rapidement par courriel.

Observation n°2 : Dans la prochaine mise à jour de son POI, l'exploitant décrira les modalités de communication de l'état des stocks avec les services de l'État (préfecture, SDIS et inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Prescription contrôlée : [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure (Liste des stockages de matières dangereuses – ref : DK-SU-QSSE-RT-I-020) présentant pour certains produits ou famille de produits, les règles de mise à jour de l'inventaire. Pour certains produits, l'inventaire est mis à jour quotidiennement, pour d'autres, la mise à jour se fait hebdomadairement. Pour certaines familles de produits avec un stock présentant une grosse variabilité ou un grand nombre de références (type huile hydraulique et de lubrification) ou au contraire une faible variabilité (carburants des groupes électrogènes), l'exploitant remonte uniquement les quantités maximales susceptibles d'être présentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déroulé d'un exercice POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2019, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et au moins une fois tous les trois ans ainsi qu'en particulier, à chaque modification d'une installation visée, à chaque modification de l'organisation et à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.
Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima : <ul style="list-style-type: none">• les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;• pour chaque scénario d'accident issu de l'étude de dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques ;• les principaux numéros d'appels ;• des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :<ul style="list-style-type: none">◦ les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;◦ l'état des différents stockages (nature, volume...) ;◦ les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;◦ les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;◦ les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;• toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce

qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent être disponibles en au moins deux points du site. Les fiches des produits relatifs aux scénarios P.O.I. doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne.

Ce plan est transmis à M. le Préfet de département, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, à monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (en double exemplaire), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant doit définir des actions à engager cohérentes avec l'étude de dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

L'exploitant est tenu d'informer les entreprises extérieures implantées dans l'enceinte de l'établissement de son Plan d'Opération Interne ; il leur en adresse un exemplaire.

Le Plan d'Opération Interne doit être testé régulièrement. La fréquence minimale des exercices le mettant en œuvre est fixée à 6 par an. Les entreprises extérieures présentes dans l'enceinte de l'établissement doivent être associées à ceux-ci. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Les comptes-rendus de ces exercices lui sont tenus à disposition.

Au moins une fois par an, l'exploitant sollicite la participation du SDIS à l'un de ces exercices, afin notamment de permettre de coordonner leurs moyens de secours extérieurs avec ceux de l'établissement.

Le POI est mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté afin de prendre en compte la dernière version de l'étude de dangers.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, un exercice POI a été organisé.

Le scénario joué lors de l'exercice consistait à un scénario de feu de rétention sur un réservoir d'hydrocarbures au niveau du secteur du traitement de gaz cokerie. Le scénario est prévu dans le plan de défense incendie pour les stockages de liquides inflammables (ref : DK-SU-QSSE-RT-I-014). La pertinence du plan de défense incendie n'a pas été contrôlée lors de l'exercice. L'inspection s'est intéressée uniquement à l'application des mesures prévues dans son plan de défense incendie.

Le scénario simulé fait également l'objet d'une fiche réflexe annexé au POI (FR STK 01 – BOIL OVER CUVE HYDROCARBURES).

La chronologie, telle que reprise par l'inspection est la suivante :

- A 10h04 : Départ de l'exercice – détection d'une fuite sur un détecteur d'hydrocarbures placé au niveau de la rétention du réservoir ;

Du personnel présent sur zone s'équipe d'ARI pour effectuer la levée de doute
 A t + 30 secondes : Flamme détectée au niveau de la caméra thermique ;
 A t + 2mn : Appel des pompiers internes
 A t + 3mn : Départ du binôme équipé d'ARI pour levée de doute
 A t + 4mn30 : Déclenchement du POI sur demande du chef de poste ;
 A t + 5mn : Confirmation de l'incendie par le personnel équipé d'ARI
 A t + 6mn : Début évacuation de la zone à risque
 A t + 7mn : Appel du secteur cokerie au niveau du poste sûreté pour déclencher l'alerte ;
 A t + 7mn à + 9mn : Arrêt des pompes de transfert manuellement V9M511 V9M6 et V9M5 par l'équipe équipée d'ARI.
 A t + 8mn30 : Appel des secours internes pour intervention ;
 A t + 8mn50 : Déclenchement du système d'alerte : Les postes fixes de la zone concernée par l'événement sont appelés pour signaler l'alerte. Déclenchement de la sirène (non entendue).
 Appel automatique de l'ensemble des astreintes du site et des personnes des services support.
 A t + 10mn : Arrivée de la première astreinte (fonction intervention) ;
 A t + 10mn : Deux véhicules passent à proximité (zone de flux thermiques :3 kW)
 A t + 12mn : Demande par les secours de la mise en sécurité des installations et le blocage des accès à la zone ;
 A t + 12mn : Arrivée des premiers pompiers à proximité.
 A t + 13mn : Passage véhicule devant T40 (zone de flux thermiques :3 - 5 kW)
 A t + 14mn : le secteur énergie confirme la coupure des réseaux de gaz à proximité du réservoir. L'information est remontée à t + 25mn au PCOPS ;
 A t + 15mn : Une balayeuse passe sous les racks de tuyauterie gaz dans une zone de rayonnement thermique intense 5-8 kW
 A t + 15mn : Appel des secours extérieurs pour signaler l'événement en cours et demander l'intervention d'un officier de liaison ;
 A t + 16mn : Mise en eau des moyens pompier site
 A t + 17mn : Moyens fixes type queue de paon testés (heure de mise en route simulée inconnue)
 A t + 19mn30 : Arrivée des astreintes TCC et Hfx et du directeur des opérations internes (DOI) ;
 A t + 20mn : Simulation, par l'inspection, de l'incendie de véhicules particuliers proches de la rétention en feu (véhicules dans zone de rayonnement supérieur à 8 kW/m²). Une ligne de véhicules garés va de la zone enflammée à la zone d'installation des moyens d'extinctions.
 A t + 20mn : Le DOI fait un point de situation avec le premier arrivant. La restitution est complète et décrit correctement la situation.
 A t + 21mn : Arrivée des dernières astreintes ;
 A t + 23mn : Le DOI attribue les rôles au sein de la cellule de crise. Il passe les premières consignes ;
 A t + 25mn : Mise en place du FMOGP (fourgon mousse grande puissance) pour débuter l'extinction ;
 A t + 26mn : Mise en place LDV (lances dévidoirs) pour arrosage véhicule en feu et végétation.
 A t + 28mn : Point sur les coupures des routes ;
 A t + 29mn : Top mousse ; (vu sur zone d'exercice)
 A t + 30mn : Appel du SIRACEDPC par le DOI pour prévenir de l'exercice ;
 A t + 33 mn : Moyens de protection des bacs à proximité mise en place ;
 A T + 35mn : Appel à la DREAL pour prévenir de l'exercice ;
 A t + 37mn : Point de situation réalisé par le DOI ; Réception du FAX d'informations par la DREAL ;
 A t + 38 mn : arrivée de l'officier de liaison du SDIS. L'officier de liaison fait le point sur l'événement avec le DOI et la mission intervention (voir plus bas) ;
 A t + 39mn : Confirmation que l'ensemble des accès est coupée. Maintien du dispositif d'extinction. L'officier de liaison simule la nécessité de maintenir un tapis de mousse afin de refroidir le produit et pouvoir l'évacuer par pompage. Il interroge l'exploitant sur la consommation en émulseur et la suffisance des réserves restantes. Sur demande de l'inspection, l'exploitant réfléchit à la possibilité d'évacuer rapidement le produit de la rétention et simule un appel à un prestataire. ;
 A t + 48mn : Sortie de la fiche réflexe et la stratégie de défense incendie pour le scénario joué à la demande de l'officier de liaison ;
 A t + 49mn : Évacuation et recensement terminé ;

A t + 1h03 : Situation maîtrisée, fin de l'exercice ;

A t + 1h05 : L'inspecteur de la DREAL sur le terrain questionne les équipes sur places au sujet de la gestion des eaux d'extinction et des hydrocarbures contenus dans les rétentions. Après vérification il s'avère que lors de l'ensemble de l'exercice la vanne de purge située en point bas de la rétention était ouverte.

L'exercice s'est déroulé de manière très satisfaisante. La crise a été bien maîtrisée par l'exploitant. L'alerte a été donnée correctement. La remontée d'informations a été fluide d'une manière générale.

La cellule de crise s'est mise en place de manière très réactive. Les premières actions en cellule de crise sont très bien menées :

La prise de fonctions du premier arrivant (mission intervention) a été très pertinente aussi bien dans la prise de notes dans les premiers instants de la cellule de crise que dans le suivi des premières actions à mener.

Les premières actions du DOI ont également été très pertinentes (prise de connaissance de la situation, attribution des rôles).

L'exploitant est en mesure de mobiliser un nombre conséquent de ressources en cas de gestion de crise.

Les informations entre les actions menées sur le terrain et la cellule de crise remontent correctement.

Il est apparu une bonne connaissance et une application correcte du plan d'opération interne et des procédures opérationnelles associées pour celles qui étaient mises en jeu durant l'exercice. Les différents membres de la cellule opérationnelle suivent correctement les fiches correspondant à leurs missions. Les différents outils mis à disposition dans la salle PCOPS sont correctement utilisés par les intervenants. La stratégie de défense incendie pour les stockages de liquides inflammables apparaît respectée et maîtrisée.

Sur le terrain, l'exploitant dispose des moyens techniques et humains présentés dans son POI nécessaires pour gérer la situation décrite. Les moyens ont été déployés efficacement dans les délais prévus.

Cependant la configuration du site a évolué par rapport à ce qui est prévu dans le POI, l'espace situé entre la zone de déploiement des pompiers du site et la rétention en feu, n'est pas un espace dégagé au moment de l'exercice, mais un parking temporaire (déplacé ici pendant une courte durée pour cause de travaux), sur lequel se trouve une quinzaine de véhicules. Plusieurs de ces véhicules étaient présents dans la zone d'effet thermique supérieur à 8 kW/m^2 , ces véhicules en cas d'incendie réel auraient très certainement pris feu à leur tour. Il a été demandé aux pompiers du site de prendre en compte cet événement imprévu, une lance à eau supplémentaire a donc été déployée. Cependant la présence de ces véhicules aurait pu constituer une gêne importante, voir un danger pour l'équipe d'intervention du site notamment si des véhicules électriques ou GPL avaient été présents ou en cas de vent défavorable. De plus, une partie des véhicules garés sous les canalisations de gaz aériennes et à proximité de cuve de liquides inflammables auraient pu propager l'incendie à ces installations. L'impact de l'installation de ce parking sur les capacités d'intervention en cas d'accident ne semble pas avoir été pris en compte.

Les remarques précédentes ne tiennent pas compte du fait que la vanne de purge de plusieurs rétentions était restée ouverte durant l'événement, puisque l'exercice s'est déroulé comme si ces vannes étaient fermées. Ces vannes sont positionnées dans des zones d'effet thermiques létaux il aurait été impossible de les refermer une fois l'incendie déclaré. Si l'accident avait été réel des hydrocarbures enflammés se seraient déversés hors de la cuvette de rétention. L'incendie se serait propagé à minima à la fosse de traitement des eaux résiduaires et potentiellement du fait de l'ouverture d'autres purges à d'autres rétentions de réservoirs de liquides inflammables. Au-delà de l'aspect incendie, une grande quantité d'hydrocarbure aurait atteint la station de traitement, bien au-delà de sa capacité, une pollution des eaux rejetées aurait donc été très probable.

Observation n°3 : Plusieurs axes d'améliorations ont été soulevés lors de l'exercice :

- A plusieurs moments, il est apparu difficile, pour le directeur des opérations internes, de mener l'ensemble des actions dont il a la charge. Certaines actions doivent être déléguées et la fiche mission du DOI peut faire l'objet d'une simplification afin de recentrer les actions sur de la prise d'informations, la prise de décision et l'articulation avec de la

- stratégie avec les secours extérieurs et la sécurité civile.
- Les fiches réflexes et le plan de défense incendie ont été sortis un peu tard en cellule de crise, et notamment suite à la demande de l'officier de liaison.
- L'arrivée de l'officier de liaison dans l'animation de l'exercice a perturbé le DOI, notamment par les questions qui lui ont été posées. En effet, la problématique que l'officier de liaison ne connaissait pas le site et le vocabulaire associé n'a pas été cernée par le DOI. Un travail de vulgarisation des outils et du vocabulaire propre à la sidérurgie est nécessaire pour la compréhension de l'officier de liaison. La préparation, en amont de l'arrivée de l'officier de liaison, des fiches réflexes associées au sinistre peut servir de supports afin d'expliquer la situation.
- Les modifications temporaires comme la présence du parking à proximité du stockage d'hydrocarbures doivent être prises en compte dans la gestion de crise.
- L'exploitant doit s'assurer du maintien dans le temps des mesures de prévention comme la fermeture des purges des rétentions.
- La demande de déclenchement du POI a eu lieu avant la confirmation de l'incendie par la levée de doute. L'exploitant doit rester vigilant sur ce point lors des exercices.

L'exploitant présentera d'ici un mois, un plan d'action reprenant les remarques de l'inspection des installations classées ;

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2019, article 16.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des tuyauteries transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés.

Dans le cas d'une rétention déportée associée à un stockage ou à une aire de dépotage de liquides inflammables, les tuyauteries de transfert vers la rétention doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Constats :

Non-conformité : Lors de l'exercice POI, l'inspection a constaté que la vanne de vidange de la rétention du réservoir d'hydrocarbures concerné par l'exercice ainsi que la vanne d'une autre rétention à proximité étaient ouvertes depuis une durée indéterminée. En conséquence, les dispositifs d'obturations étaient maintenus en position ouverte. Cela constitue une absence d'étanchéité des rétentions. En cas de fuites sur les réservoirs ou un de leurs organes, le liquide inflammable se serait dispersé dans les eaux de rejets du site et se serait retrouvé au milieu naturel. En cas d'inflammation, le sinistre aurait été difficilement maîtrisable (feu dans les réseaux du site).

L'absence de fermeture de ces vannes constitue une non-conformité très grave car elle est susceptible de nuire aux intérêts protégés de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Par courriel du 20/09/2023, l'exploitant a justifié de la fermeture de ces vannes immédiatement suite à l'inspection. Cela a permis de lever rapidement la non-conformité (étanchéité des rétentions).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet